

Paris, le 12 juillet 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-MSP-2016-133

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et le premier protocole additionnel à la Convention ;

Vu le code de l'entrée et séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Saisi de plusieurs réclamations relatives au refus d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi opposé par Pôle emploi aux titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant étranger » ;

Décide de recommander à la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

- d'engager une réforme afin que la liste limitative des titres de séjour dressée à l'article R.5221-48 du code du travail soit abandonnée au profit d'une formulation autorisant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi de tout étranger autorisé à travailler et satisfaisant par ailleurs aux conditions de droit commun fixées par le code du travail ;
- à défaut, d'inclure expressément dans la liste limitative des titres de séjour dressée à l'article R.5221-48 du code du travail, les titres de séjour portant la mention

« étudiant » et l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L.311-11 du code de l'entrée et séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Défenseur des droits demande à la Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur la situation des ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant ». Ce titre de séjour, bien que permettant au détenteur d'exercer une activité professionnelle à titre accessoire, ne permet pas l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Les réclamants estiment que les refus d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi qui leur sont opposés par Pôle emploi revêtent un caractère discriminatoire.

- **Obstacles à l'inscription sur liste des demandeurs d'emploi des étudiants étrangers**

L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est régie par les articles L.5411-1 et R.5411-2 et 3 du code du travail. En vertu de ces dispositions, toute personne qui sollicite son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi doit :

- être à la recherche d'un emploi ;
- avoir accès au marché du travail ;
- se présenter personnellement auprès de Pôle emploi ;
- justifier de son identité ;
- déclarer sa domiciliation.

Comme le rappelle l'Instruction Pôle emploi n°2011-192 du 24 novembre 2011, ces conditions sont cumulatives.

A ces conditions de droit commun s'ajoutent des conditions spécifiques aux ressortissants étrangers. Selon l'article R. 5221-47 du code du travail, ceux-ci doivent justifier de la régularité de leur situation au regard des règles qui régissent l'exercice d'une activité professionnelle par les étrangers.

A ce titre, l'article R. 5221-48 du code du travail précise que le travailleur étranger qui sollicite son inscription auprès de Pôle emploi doit être titulaire de l'un des documents suivants :

- une carte de résident ;
- une carte de séjour temporaire « compétences et talents » ;
- une carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle » ;
- une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- une carte de séjour temporaire « salarié » ;
- une carte de séjour temporaire « salarié en mission » ;
- une carte de séjour temporaire « scientifique chercheur » ;
- une carte de séjour temporaire Communauté européenne portant la mention « toutes activités professionnelles » ;
- une carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » ;
- une autorisation provisoire de travail.

Or, cette liste limitative ne mentionne pas tous les titres autorisant à travailler. N'y figurent pas, notamment, bien qu'autorisant leurs titulaires à travailler, la carte de séjour temporaire, le certificat de résidence algérien ou le visa portant la mention « étudiant », ni l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L.311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), délivrée à l'étudiant étranger qui, venant de valider un Master en France, souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle¹.

Le titre de séjour portant la mention « étudiant » permet, en vertu des dispositions de l'article R.5221-26 du code du travail, l'exercice d'une activité professionnelle à titre accessoire dans la limite d'une durée annuelle de travail n'excédant pas 964 heures.

Quant aux étrangers titulaires de l'autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l'article L.311-11 du CESEDA, ils sont expressément autorisés, aux termes de cet article, « à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi ».

Si la présentation par le demandeur d'un des titres de séjour portant la mention « étudiant » donne lieu de manière systématique à un refus d'inscription par Pôle emploi, en application des dispositions législatives précitées, il apparaît que la situation est plus complexe s'agissant de l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L.311-11 du CESEDA.

En effet, l'article R.5221-3 du code du travail dispose dans son 11° que valent autorisation de travail : « *Le récépissé de première demande ou de demande de renouvellement d'un titre de séjour portant la mention autorise son titulaire à travailler ou l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 311-11 du [CESEDA]* ».

Or, l'article R.5221-48 précité, qui dresse la liste des titres autorisant leur titulaire à s'inscrire auprès de Pôle emploi, ne renvoie pas aux dispositions du 11° de l'article R.5221-3, mais précise qu'ouvre droit à l'inscription « *le récépissé mentionné au 11° de l'article R. 5221-3* ».

Une telle rédaction conduit certaines agences de Pôle emploi à privilégier une interprétation restrictive, en considérant que seuls les récépissés autorisant à travailler ouvrent le droit à l'inscription au Pôle emploi, à l'exclusion de l'autorisation provisoire de séjour délivrée aux étudiants étrangers ayant achevé leur Master et souhaitant compléter cette formation par une première expérience professionnelle.

Ces difficultés étant propres aux ressortissants étrangers, les textes précités instaurent une différence de traitement à l'égard des étudiants et doctorants étrangers titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou de l'autorisation provisoire de séjour précitée.

¹ L'article L.311-11 du CESEDA dispose qu'« *une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de douze mois non renouvelable est délivrée à l'étranger qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à un seuil déterminé par décret. A l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de l'activité professionnelle correspondant à l'emploi considéré au titre des dispositions du 1° de l'article L. 313-10 du présent code, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail* ».

- **Instruction**

Le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises de réclamations individuelles relatives à des refus d'inscription opposés par Pôle emploi à des étudiants étrangers qui satisfaisaient par ailleurs aux conditions de droit commun fixées pour procéder à une telle inscription.

Dans le cadre de l'instruction de la réclamation d'une doctorante titulaire d'une carte de séjour portant la mention « étudiant », le Défenseur des droits a interrogé le directeur régional de Pôle emploi de Z, le médiateur national de Pôle emploi ainsi que la ministre du Travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social afin de recueillir leurs observations sur les discriminations fondées sur la nationalité que les actuelles dispositions du code du travail produisent à l'égard de certains ressortissants étrangers.

Le directeur régional de Pôle emploi de Z a fait part de sa position par courrier en date du 6 novembre 2015. Il estime que les refus d'inscription opposés en de telles circonstances sont légaux dans la mesure où le titre de séjour « étudiant » ne figure pas sur la liste des titres de séjour permettant à un ressortissant étranger de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi.

Il considère par ailleurs que l'article R.5221-48 du code du travail respecte le principe d'égalité et que la restriction apportée à l'inscription des étudiants étrangers est justifiée par le respect des règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et ne présente pas de caractère discriminatoire

Le médiateur national de Pôle emploi et les services du ministère du Travail n'ont pas souhaité émettre d'observations sur la position du Défenseur des droits.

- **Analyse juridique**

L'article R.5221-48 du code du travail ne mentionne pas les titres de séjour portant la mention étudiant et l'autorisation provisoire de séjour de l'article L.311-11 du CESEDA, au nombre de ceux permettant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

De ce fait, comme le rappelle Pôle emploi dans son courrier en date du 6 novembre 2015, l'organisme se trouve en situation de compétence liée et est tenu de refuser l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi des ressortissants étrangers ne pouvant justifier d'un titre de séjour expressément listé par l'article R. 5224-48 précité .

Les refus constatés dans les dossiers dont le Défenseur des droits a été saisi ont donc été pris en stricte application des textes en vigueur. Cependant, la réglementation applicable crée une différence de traitement d'une part entre étudiants étrangers et nationaux, d'autre part, entre doctorants étrangers.

Sur l'existence d'une discrimination fondée sur la nationalité

L'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus par la convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la nationalité.

Depuis l'arrêt *Gaygusuz* du 16 septembre 1996², la Cour a étendu l'applicabilité de l'article 14 de la Convention aux prestations sociales en considérant qu'elles constituaient un droit

² CEDH, 16 septembre 1996, Affaire *Gaygusuz c/ Autriche*, n° 17371/90.

patrimonial au sens de l'article 1er du 1^{er} Protocole additionnel à la CEDH, interdisant ainsi toute discrimination fondée sur un critère prohibé dans le champ des prestations sociales.

Si comme le souligne Pôle emploi dans son courrier en réponse précité, l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi n'est pas en tant que telle une prestation sociale, elle constitue un préalable obligatoire au versement d'éventuelles prestations d'assurance chômage. Ainsi, un ressortissant étranger privé de la possibilité de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi se trouve, par voie de conséquence et même s'il remplit les conditions d'ouverture de droit, privé de la possibilité de percevoir des prestations d'assurance chômage, qui entrent dans le champ de la protection des droits patrimoniaux, telle que prévue par l'article 1er du Protocole 1 de la CEDH.

Sur ce point, l'étude des conditions d'ouverture de droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), telles que définies par le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, fait apparaître que les titulaires d'un titre de séjour « étudiant », même s'ils ne sont autorisés à travailler qu'à titre accessoire, peuvent remplir les conditions d'affiliation requises pour l'ouverture de droit à l'ARE³. C'est *a fortiori* le cas pour les titulaires d'une autorisation provisoire de séjour de l'article L. 311-11 du CESEDA, dont l'autorisation de travail ne souffre aucune restriction.

Pôle emploi estime que les titulaires d'un titre de séjour « étudiant » ne se trouvent pas dans la même situation que les autres demandeurs d'emploi au regard de l'accès au marché de l'emploi, puisque ces derniers y ont un accès plein et entier - les nationaux - ou disposent d'un titre de séjour autorisant à travailler à titre principal. Ainsi, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au principe d'égalité⁴, la différence de traitement constatée à l'égard des étudiants étrangers serait justifiée par le fait qu'ils se trouvent dans une situation différente de celle des autres demandeurs d'emploi et ne constituerait pas une discrimination, puisque les refus litigieux ne sont pas fondés sur la nationalité mais sur l'objet du titre de séjour qu'ils détiennent.

Pour établir la différence de situation, Pôle emploi s'appuie sur le fait qu'aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers un droit d'accès et de séjour sur le territoire national à caractère général et absolu⁵. L'organisme souligne en outre que les titres de séjour « étudiant » n'autorisent l'exercice d'une activité salariée qu'à titre accessoire et que l'article R. 5221-6 du code du travail dispose que ce titre ne permet pas d'accéder aux contrats de travail créés au titre des politiques d'emploi et d'insertion.

Or, d'une part, l'impossibilité pour les étudiants étrangers d'accéder aux contrats de travail créés au titre des politiques d'emploi et d'insertion n'est pas absolue. En effet, l'article L.5221-6 précité s'applique sous réserve des dispositions de l'article R. 5221-22, qui prévoit les modalités de délivrance d'une autorisation de travail en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

³ L'article 3 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 prévoit que « (...) Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) (...) ». Cette condition peut aisément être remplie par un détenteur d'un des titres de séjour litigieux puisque le titre de séjour portant la mention « étudiant » autorise son titulaire à travailler dans la limite de 964 heures par an.

⁴ Voir notamment CE, 18 janvier 2013, n° 328230 : « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ».

⁵ CC, 13 août 1993, n°93-325DC

D'autre part, la possibilité de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi pour les titulaires d'un titre de séjour « étudiant » ou de l'autorisation provisoire de séjour de l'article L. 311-11 du CESEDA n'a ni pour objet, ni pour effet de leur conférer un droit au séjour général et absolu, l'autorité préfectorale restant libre d'apprécier les motifs de délivrance et de renouvellement du titre de séjour des intéressés, conformément aux dispositions du CESEDA.

L'article R. 5221-48 du code du travail, en excluant les titres de séjour « étudiant » et l'autorisation provisoire de travail précitée de la liste des titres permettant l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, crée donc une différence de traitement qui pourrait être qualifiée de discriminatoire car fondée sur la nationalité, en ce qu'elle ne concerne que les étudiants et jeunes diplômés non nationaux.

Une telle qualification ne peut être écartée que si la différence de traitement constatée repose sur une justification légitime et raisonnable, c'est-à-dire si elle poursuit un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Dans l'arrêt *Gaygusuz* précité, la Cour précise par ailleurs que « *seules des considérations très fortes* » ou « *des raisons impérieuses* » pouvaient l'amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement fondée sur la nationalité.

Selon Pôle emploi, la différence de traitement mise en lumière est justifiée par l'objet du titre de séjour étudiant, qui vise à permettre à son détenteur de poursuivre des études et non d'exercer une activité professionnelle. Il ajoute que le Conseil d'Etat veille au respect de l'objet du visa et a jugé légal, le refus de titre de séjour étudiant opposé à un étranger ayant vocation non pas à poursuivre ses études mais à travailler⁶.

Ainsi, la disposition litigieuse serait justifiée par le fait que Pôle emploi respecte les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dont l'ensemble constitue la « police des étrangers » et veille notamment à éviter les hypothèses de détournement de visa.

Sur ce point, il paraît utile de rappeler que la police des étrangers est une compétence exclusive de l'Etat, représenté par l'autorité préfectorale à laquelle Pôle emploi ne peut se substituer.

Par ailleurs, le statut d'étudiant ou de doctorant ne s'oppose pas, en tant que tel, à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. La Cour administrative d'appel de Lyon a ainsi considéré dans une décision en date du 28 juin 1999⁷, s'agissant de la situation d'un doctorant, qu' « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit par principe l'inscription des étudiants comme demandeurs d'emploi et que leur inscription et leur maintien sur la liste des demandeurs d'emploi sont seulement soumis au respect des conditions de recherche effective d'emploi (...)* ».

Il convient de rappeler que, pour les titulaires d'un titre de séjour « étudiant », l'exercice d'une activité professionnelle est permis, à titre accessoire dans le respect d'un quota d'heures autorisé, et même à temps plein, à titre dérogatoire. Les titulaires de l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L.311-11 du CESEDA sont quant à eux autorisés à travailler à titre principal et leur activité n'est soumise à aucun quota horaire spécifique. Dans le cadre de leur activité professionnelle, les détenteurs de ces titres de séjour sont soumis au versement de cotisations au titre de l'assurance chômage. Dès lors, la situation dans

⁶ CE, 28 juillet 2000, n° 212644 Laïbi et Ikbalk.

⁷ CAA Lyon, 28 juin 1999, n° 97LY02974.

laquelle ils se trouvent placés du fait de l'impossibilité de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, entre en contradiction avec la nature assurantielle de l'assurance chômage.

S'agissant des étudiants étrangers bénéficiaires d'une dérogation leur autorisant l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein, la Cour administrative d'appel de Paris avait d'ailleurs estimé dans sa décision du 12 novembre 2012⁸ qu'ils satisfaisaient aux conditions requises pour être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi.

La solution dégagée par la Cour amène à considérer que la qualité d'étudiant étranger n'est pas, en tant que telle, de nature à justifier l'exclusion des étudiants étrangers du dispositif d'assurance chômage.

Il convient également de préciser qu'en tout état de cause, si l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi leur était ouverte, elle cesserait à la date d'expiration de leur titre de séjour. Dès lors, la possibilité de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi ne peut être regardée comme étant de nature à favoriser le maintien des étudiants étrangers sur le territoire français après leurs études. En effet, s'ils souhaitaient accéder durablement au marché du travail français, il leur appartiendrait de solliciter un titre de séjour temporaire « salarié » ou tout autre titre de séjour adapté au motif de leur maintien sur le territoire.

Ainsi, aucune justification objective de la différence de traitement constatée entre étudiants français et étrangers ne peut être trouvée, ni dans l'objet des règles régissant l'exercice d'une activité professionnelle par les ressortissants étrangers, ni dans la nature du régime d'assurance chômage.

Par conséquent, l'impossibilité pour les étudiants et les jeunes diplômés étrangers de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi et le cas échéant, s'ils répondent aux conditions fixées par la convention d'assurance chômage, de percevoir les prestations correspondantes, constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

Sur l'existence d'une inégalité de traitement entre doctorants étrangers

La situation dans laquelle se trouvent placés les doctorants étrangers titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » révèle également une différence de traitement entre doctorants étrangers.

L'article R. 5221-48 précité prévoit en effet que la qualité de titulaire d'un titre de séjour portant la mention « scientifique chercheur » permet l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

En vertu de l'article L313-8 du CESEDA, « *la carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat porte la mention "scientifique" ».*

Les conditions d'obtention de ce titre de séjour sont les suivantes :

- venir en France aux fins de mener des travaux de recherche et/ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire ;

⁸ CAA Paris, 12 novembre 2012, n° 11PA03865.

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, d'un master ou d'un diplôme de niveau équivalent obtenu en France ou à l'étranger ;
- conclure une convention d'accueil avec un organisme d'accueil agréé en France pour recevoir des scientifiques-chercheurs étrangers.

Les doctorants et titulaires d'un contrat d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) doivent en outre présenter un contrat de travail ou un contrat de droit public pour des travaux de recherche de même nature que ceux décrits dans la convention d'accueil (contrat doctoral, convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) ou contrat d'allocataire de recherche).

Les titulaires d'un titre de séjour « scientifiques chercheurs » ne doivent pas exercer d'activités professionnelles autres que celles de chercheur ou d'enseignant pour laquelle le titre a été obtenu.

En dépit de ces restrictions en matière d'exercice d'une activité professionnelle, les doctorants étrangers autorisés à séjourner en France sous couvert d'un visa « scientifique chercheur » peuvent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi sous réserve de remplir l'ensemble des conditions d'inscription, contrairement aux doctorants titulaires d'un titre de séjour « étudiant ».

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de manière différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situations susceptibles de la justifier.

Si les différents titres de séjour ont en principe vocation à répondre à des situations différentes, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il est en effet permis de considérer que les doctorants titulaires d'une titre de séjour portant la mention « scientifique-chercheur » et les doctorants titulaires d'un titre de séjour « étudiant » sont, dans les faits, placés dans une situation comparable. Ils sont en effet amenés à exercer les mêmes activités de recherche et d'enseignement, pour lesquels un contrat de droit public pour des travaux de recherche est requis en toute hypothèse.

Dès lors, la seule prise en considération de la nature du titre de séjour permettant au doctorant étranger de séjourner en France ne semble pas de nature à justifier l'inégalité de traitement constatée en l'espèce s'agissant de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'exclusion du titre de séjour « étudiant » de la liste des titres permettant constitue donc une atteinte au principe d'égalité.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la situation dans laquelle se trouve les titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou d'une autorisation provisoire de séjour visée à l'article L.311-11 du CESEDA, constitue une discrimination fondée sur la nationalité et porte plus généralement atteinte au principe d'égalité devant la loi en ce qu'elle instaure une différence de traitement non justifiée entre doctorants étrangers.

Afin de mettre un terme aux discriminations fondées sur la nationalité induites par les actuelles dispositions du code du travail relatives à l'inscription des étrangers sur la liste des demandeurs d'emploi, le Défenseur des droits recommande à la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social:

- d'engager une réforme législative afin que la liste limitative des titres de séjour dressée à l'article R.5221-48 du code du travail soit abandonnée au profit d'une formulation autorisant l'inscription au Pôle emploi de tous les étrangers autorisés à travailler et satisfaisant par ailleurs aux conditions de droit commun fixées par le code du travail ;
- à défaut, d'inclure expressément dans la liste limitative des titres de séjour dressée à l'article R.5221-48 du code du travail les titres de séjour portant la mention « étudiant » et l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L.311-11 du CESEDA.

Jacques TOUBON